

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-200 du 24 décembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dock Station par la
société Socipar**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 décembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Dock Station par la société Socipar et matérialisée par une lettre d'offre en date du 3 décembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Dock Station, exploitant trois concessions automobiles de marques BMW et Mini ainsi qu'une concession de distribution de motocycles dans la ville de Marseille (13), par la société Socipar, qui exploite elle-même dix concessions automobiles et motocycles de marques BMW, Mini, Kia, Toyota, Lexus, Mitsubishi, Hyundai, Ssanyong et Honda dans les départements des Alpes Maritimes (06) et du Var (83). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-234 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence